

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2020

COMPTE-RENDU

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué le 24 septembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Étaient présents : JUSSELME Jean-Paul(Chirassimont), CHATRE Philippe, CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean Marc (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), ROFFAT Hubert, DAVID Blandine, DOTTO Luc (Neulise), BRUN Charles, FESSY Véronique (Pradines), DAUVERGNE Jean-François, LAIADI Benabdallah, MONTEL Fabienne (Régny), REULIER Serge, GIRARDIN Jean-Michel (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie, GRIVOT Vincent, PRAST Lionel (St Just la Pendue), ROCHE André (St Priest la Roche), GEAY Dominique, DADOLLE Aurélien, PIZAY Séverine, MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay), CRIONAY Thimothée (St Victor/Rhins), BERT Pascal (Vendranges)

Pouvoirs : BROSSETTE Maryline a donné pouvoir à CRIONAY Timothée (St Victor/Rhins)

Excusés : GERVAIS Christian (Croizet/Gand)

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 9 septembre 2020

Monsieur le Président rappelle que les services établissent un compte-rendu qui reprend l'ensemble des délibérations (publié et affiché dans les 8 jours) et un procès-verbal qui reprend l'ensemble des discussions (approuvé à la prochaine séance).

De plus, il demande à l'assemblée de rappeler au sein de leur conseil municipal, que les élus communaux reçoivent les convocations et compte-rendu des conseils communautaires, uniquement à titre d'information.

Il propose aux membres du conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 9 septembre 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve le procès-verbal de la séance du 9 septembre 2020 comme suit :

Pour : 27 voix – Abstention : 1 voix

2. Présentation des actions et des missions de la CoPLER

Se référer au document joint.

Départ d'André ROCHE (Saint Priest la Roche)

3. Exonération de la TEOM

Monsieur le président expose les dispositions du 2bis du III de l'article 1521 du code général des impôts permettant au Conseil Communautaire d'exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code général des collectivités. Le président communique à l'administration fiscale, avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés. La délibération doit être prise dans les conditions de l'article 1639 A bis du CGi, avant le 15 octobre pour être applicable en N+1.

Aussi l'exonération de la TEOM pour l'année 2021 doit se faire avant le 15 octobre.

Cette exonération n'est valable que pour une année et la liste des établissements exonérés doit être affichée (art III 1 du CGi).

Il est précisé que cette exonération n'est proposée qu'en compensation du versement d'une redevance spéciale.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

D'exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale conformément aux termes du code général des impôts suivant la liste jointe.

Monsieur le Président entendu, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité d'exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale conformément aux termes du code général des impôts suivant la liste jointe.

Délibération adoptée

4. Transfert de compétence « eau potable »

Vu les articles L2224-7 et 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales relatifs au service public et à la compétence eau potable des communes

Vu l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales ayant pour objet les modifications statutaires relatives aux compétences

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences obligatoires des communautés de communes et notamment la compétence eau

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu l'arrêté interpréfectoral n°45 du 20 janvier 2020 fixant le projet de périmètre du futur syndicat issu de la fusion du Syndicat Roannaise de l'eau, du Syndicat des eaux Rhône-Loire Nord, du syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et de ses affluents et du syndicat des eaux du Gantet

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône prendra effet au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant les enjeux de sécurisation de l'alimentation en eau potable et de protection de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;

Considérant le projet de fusion au 1^{er} janvier 2021 du Syndicat Roannaise de l'eau, du Syndicat des eaux Rhône-Loire Nord, du syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et de ses affluents et du syndicat des eaux du Gantet ;

Considérant que les règles de représentativité prévues dans le projet de statuts du syndicat issu de la fusion à venir sont favorables à la représentation par la communauté de communes en lieu et place de ses communes membres au titre de la compétence eau ;

En conséquence, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- APPROUVER le transfert au 1^{er} janvier 2021 de la compétence eau par les communes membres à la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône

Monsieur le Président entendu. Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le transfert de la compétence « eau potable »

Délibération adoptée

Fait à Saint-Symphorien de Lay,
le 02/10/2020

Le Président,



Jean-Paul CAPITAN

